

AVVISU CESEC 2021-36¹
AVIS CESEC 2021-36

Relatif au
Rilativu à u

Projet de SDAGE 2022-2027

Vu les articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la délibération 20/145 AC du 08 novembre 2020

Vu la lettre du 08 février 2021 par laquelle Monsieur le Président Comité de Bassin de Corse transmet, au Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, **le rapport relatif au suivi des avis et des motions adoptés par les instances consultatives en 2020 ;**

Sur rapport de Christian NOVELLA, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (L.CUCCHI)

ABSTENTION : 1 (A.VENTURI)

Contre : 0

Pour : 51

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di maghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 7 octobre 2020, la Conca di Corsica a adopté le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et s'est prononcé favorablement sur son programme de mesures (PDM) associé.

Dans le cadre des travaux préparatoires du projet de SDAGE, le CESECC a émis plusieurs avis :

- ✓ L'avis 2019-08 du 19 Février 2019 comportant des constats et des pistes d'actions dont certaines figurent dans le document final du SDAGE.
- ✓ L'avis 2021-10 du 23 Mars 2021 sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava, qui est une déclinaison locale du SDAGE.

Dans le cadre de la consultation du public et des assemblées locales, prévue aux articles L.212-2 et R.212-6 du Code de l'environnement et de la délibération 20/145 AC de l'Assemblée de Corse, la Conca di Corsica requiert l'avis **du CESECC** sur le projet de SDAGE et les documents qui y sont associés.

Le CESECC considère que le SDAGE est un projet de société qui doit absolument se construire et se gérer avec la population afin qu'elle s'approprie la problématique de l'eau comme ressource de vie à préserver, et celle de la préservation du littoral. A ce titre **le CESECC souligne** l'excellent travail de communication numérique, à l'adresse de tous les publics.

Le CESECC estime que les redevances relatives à l'eau potable et à l'assainissement, la taxe GEMAPI, la taxe Barnier, ou toute future taxe incitative d'accès aux mouillages ou aux sites seront acceptées par la population et resteront à un taux minimum non pénalisant si elles servent à la réalisation de projets prioritaires et valorisants, dans le cadre des orientations fondamentales définies par le SDAGE.

Il préconise que les services de l'Etat et l'OEC veillent à ce qu'un diagnostic "eau et assainissement" évaluant les manques et les besoins et proposant des solutions de remédiation soit réalisé dans l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, en même temps qu'un plan de sauvegarde couvrant l'ensemble des risques naturels.

Il estime important que l'outil de mesure de sensibilisation et de responsabilisation que constitue la notion "*d'empreinte en eau*", mentionnée dans le SDAGE 2022-2027, soit développé au niveau régional, local et personnel, et que le moyen de la calculer soit accessible à tout citoyen et toute collectivité. De fait, "*l'empreinte en eau*" permet l'évaluation de la politique de l'eau à toutes les échelles de responsabilité : plus l'empreinte en eau est réduite plus la gestion de l'eau est vertueuse.

Considérant que de plus en plus de métropoles et de communes trouvent avantage à revenir à une gestion de l'eau et de l'assainissement en régie publique. **Le CESECC estimerait souhaitable** que les EPCI qui ont la compétence sur l'eau choisissent ce mode de gestion plutôt que de la déléguer à des prestataires privés, car sont ainsi réunies les conditions d'une meilleure gestion par l'implication directe des communes et de leurs habitants, pour une baisse des coûts et pour une personnalisation plus adaptée aux particularités des territoires concernés.

Le CESECC considère que le principe de développement durable ERC "Eviter, Réduire, Compenser" (Principe ERC) est à appliquer, avec grande précaution et uniquement par nécessité absolue, en ce qui concerne la réalisation d'ouvrages de toute nature et notamment ceux qui sont source de grande pollution, à proximité ou en milieux aquatiques (sources, rivières, zone humides, zones littorales marines ou terrestres). En effet, il est impossible de compenser les impacts environnementaux causés à l'eau. C'est pourquoi **le CESECC préconise** l'intégration de ces réflexions dès les premières phases de conception des projets, de manière à permettre une meilleure anticipation, et d'éviter de devoir en passer par la suite par des compensations.

Le CESECC souligne que redonner aux zones humides leur bon fonctionnement, c'est prévenir des dérives du climat, se protéger contre les crues, ramener la biodiversité. A ce titre, préconise la plus grande attention lors de la construction des projets urbains afin d'introduire la nature en ville dans les projets, dès le permis de construire, ce qui représente la solution la plus économique pour réduire le ruissellement et se protéger contre les crues.

Par ailleurs, le SDAGE est aussi un outil d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la protection du littoral et sa mise en valeur, en complément avec le PADDUC, qui rappelle et précise la loi littoral et en souligne l'importance.

La Corse a plus de 1 000 Km de côtes, un littoral qui abrite plus de 80% de la population et qui est soumis à une forte pression immobilière, engendrée par une

forte fréquentation touristique, voire une sur fréquentation, sur nombre de sites. De fait, la préservation de la biodiversité marine et terrestre est en danger. Les impacts des activités économiques sur la bande littorale et le domaine public maritime accentuent aussi les phénomènes d'érosion et de submersion induits par le dérèglement climatique, qui modifient le trait de côte que des ouvrages de fixation ne suffiront pas à préserver.

Le CESECC formule aussi d'autres constats, par rapport aux impacts environnementaux perçus sur l'île :

- ✓ De nouvelles ressources en eau sont mobilisées en période estivale de bas étiage des cours d'eau barrages ou nappes phréatiques.
- ✓ Des stations d'épuration existantes ne suffisent pas à gérer les eaux usées d'une population ponctuelle trop importante. D'autres qui sont conçues sur la base de l'accroissement de population en période touristique, et sont donc surdimensionnées par rapport à la population résidentielle, qui doit alors supporter des coûts d'entretien élevés.
- ✓ Trop de restaurants de plages ne respectent pas le cahier des charges des autorisations d'occupation du domaine public (AOT), notamment en ce qui concerne la réglementation relative à la gestion des eaux usées.
- ✓ Les activités de loisirs polluantes liées à la mer se développent sans, ou avec peu de restrictions.
- ✓ La singularité et la richesse du patrimoine environnemental de l'île sont un atout économique essentiel du territoire. Il est impératif de les préserver, pour que cela continue d'être un atout. Il est donc absolument nécessaire que soient régulés et mieux répartis les flux touristiques à l'image de ce qui se fait sur les sites emblématiques mondiaux comme sur ceux de côtes méditerranéennes (Par exemple à Port Cros dans le massif des calanques, ou la plage éco-responsable de Sanary-sur-Mer). Ces dispositifs, qui tiennent compte des facteurs sociologiques, économiques et environnementaux, sont à utiliser en les adaptant à la particularité des sites. Il convient qu'ils soient testés et figurent ensuite sur les DOCOB des comités de gestion des nombreux sites protégés de l'île, et notamment au sein du plus vaste d'entre eux : le Parc régional naturel de la Corse (PRNC).

Le CESECC invite donc à réinterroger sous cet angle la conception du tourisme en Corse, en tenant compte des impacts environnementaux de certaines activités qui nécessiteraient d'être raisonnablement règlementées, comme, par exemple, les activités de loisirs de rivière et celles, nombreuses, qui sont liées à la mer (plaisance, jet ski, etc.).

Dans le domaine du tourisme, **le CESECC constate** aussi, avec satisfaction, les efforts visibles réalisés en vue de l'extension de la période touristique sur une plus longue période, de nature à favoriser un étalement de la fréquentation.

La Collectivité de Corse a, par délégation, la gestion de ces sites. **Le CESECC considère** donc comme indispensable l'existence d'une véritable coordination entre ses différents offices et agences, et l'office français de la biodiversité afin que la feuille de route du tourisme pour la Corse soit en adéquation à la fois avec le SDAGE et les lois nationales et européennes pour la protection de la biodiversité, dont l'application et le contrôle relèvent de la compétence de l'Etat.

Le CESECC estime que les documents d'urbanisme sont la pierre angulaire d'un aménagement durable du territoire, en compatibilité avec le PADDUC. Un effort important semble donc à effectuer pour qu'ils soient élaborés ou révisés, car trop de communes en sont encore dépourvues, ou les ont adoptés incomplets, notamment en termes de compatibilité avec le PADDUC afin d'empêcher des constructions illégales. **Il considère** qu'il faut veiller, lors de leur élaboration ou leurs révisions, à ce qu'ils prennent en compte tous les enjeux du territoire communal, et non pas seulement le secteur urbanistique, et respectent toutes les dispositions du Code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le CESECC souligne que l'application de la Loi littoral est un garant de la préservation des écosystèmes prônée par le SDAGE, et que la mise en place d'un tourisme éco-responsable est un atout économique incontestable qui assure une préservation et une valorisation du littoral, qui, encore une fois, constituent un des objectifs du SDAGE.

Concernant les exploitations agricoles, **le CESECC constate** que certaines productions (maïs, avocat, etc.) sont particulièrement consommatrice d'eau. **Il apprécierait** donc qu'une réflexion générale sur ces productions puisse être menée, et des objectifs fixés en fonction de ces résultats.

Le CESECC se félicite :

- ✓ Que la problématique de la gestion durable de l'eau soit remise au cœur des décisions publiques ;
- ✓ Qu'un dispositif de suivi pour évaluer la qualité du milieu aquatique et l'atteinte des objectifs définis par le SDAGE soit mis en place ;

- ✓ Que soient pris en compte les effets du dérèglement climatique Plan d'adaptation au changement climatique (PBACC), notamment par le repérage des territoires vulnérables ;
- ✓ Que soient revus et adaptés les Plans de prévention du risque inondation (PPRI) communaux dans le cadre du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- ✓ Qu'une cartographie des zones humides à préserver soit établie,
- ✓ Que soient prévus et évalués les risques pour la santé,
- ✓ Que soit intégrée dans la gestion de l'eau la préservation des espèces de la faune et de la flore, tant en débit écologique pour les milieux aquatiques terrestres et littoraux, que pour les écosystèmes marins : Plan d'action en milieu marin (PAMM) ;
- ✓ Que soit renforcée la sensibilité des acteurs et des citoyens par le Système d'information et de la gestion des eaux (SIGEC) et des spots d'information télévisés ;
- ✓ Que soit mise en œuvre la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document qui va guider les collectivités locales, et notamment les intercommunalités, dans l'organisation de leurs nouvelles compétences en eau, et, qu'à ce titre, soit choisi un EPCI modèle.

Enfin, **le CESECC salue** la qualité du projet de SDAGE 2022-2027 et est favorable à son adoption.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

